



Appel à projets

Grands Lieux d'Innovation – France 2030

L'Etat et la Région lancent conjointement un appel à projets ciblé pour le développement de Grands Lieux d'Innovation (GLI) en Île-de-France, visant à structurer les filières économiques stratégiques sur le territoire francilien.

Cet appel à projets « Grands Lieux d'Innovation » s'inscrit à la fois dans le cadre du programme France 2030 lancé par l'Etat et des priorités stratégiques régionales exprimées dans « IMPACT 2028 », Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation d'Île-de-France (SRDEII).

Ce partenariat Etat-Région vise ainsi à favoriser l'émergence et le développement de lieux d'innovation d'envergure ou d'intérêt régionaux, visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Renforcer la compétitivité des filières stratégiques franciliennes par l'innovation,
- Favoriser l'innovation ouverte plurielle collaborative,
- Offrir aux porteurs d'un projet de création ou de développement d'entreprises innovantes, un environnement de travail et un système d'accompagnement et/ou de coaching, basé sur un réseau d'experts et/ou de mentors,
- Offrir des espaces de tests, de simulation, et de mutualisation de technologies ou d'équipements innovants (démonstrateur, plateforme technologique...).

Les prochaines vagues de l'appel à projets sont organisées selon le calendrier ci-après, prévoyant une période de dépôt des dossiers de candidatures :

Ouverture de la période de dépôt	1^{er} février 2025
Clôture de la période de dépôt	13 mai 2025 à 17h

Ouverture de la période de dépôt	18 août 2025
Clôture de la période de dépôt	21 octobre 2025 à 17h

Les dossiers de candidature sont à déposer en ligne, à l'adresse suivante :

Grands lieux d'innovation France 2030 – Ile de France :
<http://leaderpia.iledefrance.fr/GLI-Filieres-France-2030>

1. TYPE DE PROJETS ATTENDUS

1.1 Objectifs visés par les projets

Le présent appel à projets vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques franciliennes en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME)¹ ou entreprises de taille intermédiaire (ETI)² issues de cette filière.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

La sélection des lauréats est réalisée conjointement par l'Etat et la Région, sur la base de l'instruction des dossiers conduite par Bpifrance, sous la coordination du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les projets sont choisis en fonction de leur impact sur la structuration de la filière ainsi que du potentiel de croissance qu'ils recèlent pour la ou les filières concernées sur le marché national et international, du positionnement actuel de l'industrie ou du secteur des services considérés et de leur contribution à la transition écologique et énergétique.

1.2 Nature des projets

Les projets attendus peuvent notamment prendre la forme :

- de création d'unités industrielles partagées, ou de plateformes de service permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- d'aménagement d'espaces visant à :
 - une mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière, éventuellement en lien avec les acteurs de la recherche publique, de mutualiser leurs travaux de recherche-développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité ;

¹ Au sens de la recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.- (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422

² Entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

- une mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation technologique ou non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire ou l'écologie industrielle (liste non-exhaustive) avec un plan d'affaires dédié.

Ainsi les projets doivent obligatoirement participer à la structuration d'une filière, et le bénéfice économique induit profiter à de multiples acteurs.

Ils doivent également démontrer, à l'issue d'une phase d'amorçage, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public et présenter un plan de financement et de soutenabilité économique viable au-delà de 3 ans.

1.3 Domaines ciblés

Les projets attendus doivent s'inscrire soit dans les filières stratégiques retenues par la Région Île-de-France dans le cadre de son SRDEII 2022-2028, soit dans les filières d'importance suivies et soutenues particulièrement par l'Etat dans le cadre de France 2030 :

- Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives
- Éco-construction, ville durable et intelligente
- Energies vertes et décarbonées
- Industrie décarbonée
- Aéronautique, Spatial et Défense
- Mobilité durable, intelligente et décarbonée, dont automobile
- Santé et soins
- Luxe et cosmétique
- Agriculture, agro-alimentaire et nutrition
- Deeptechs

Une attention particulière sera également portée aux technologies stratégiques suivantes :

- Les technologies d'intelligence artificielle (IA) et de calcul à haute performance (HPC)
- Les technologies quantiques
- Les matériaux et les cleantechs
- L'hydrogène
- La bioproduction, les biotechnologies et les technologies pour la santé.

2. TYPE DE BENEFICIAIRE ATTENDU

Le projet candidat est présenté par un unique porteur de projet.

Il est porté par une entreprise ou éventuellement par une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, une association, un pôle de compétitivité, etc.).

En outre, le projet peut aussi être porté par un organisme de recherche ou de transfert de technologie, une université, une société d'économie mixte ou une fondation ; pour autant que les projets associent étroitement des entreprises à leur gouvernance et à leur financement.

Le projet peut associer d'autres partenaires non financés le cas échéant, notamment des acteurs publics de recherche, ou des grandes entreprises.

Dans tous les cas, les porteurs de projet doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et pour les entreprises d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires).

3. MODALITES DE SOUTIEN

3.1 Encadrement juridique et obligations

❖ Encadrement européen

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien financier s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'Etat (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité de l'intervention du fonds avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 27 juin 2014 relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (JOUE C198/1 du 27 juin 2014) et du règlement général d'exemption par catégories n°651/2014 du 17 juin 2014 (ci-après « RGEC ») publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Il est fait application du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, du régime cadre exempté de notification n°SA.111723 RDI adopté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation (5.2.4) à partir de fin 2024.

❖ Obligations des porteurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » et conformément à la délibération du Conseil régional n° CR 08 16 du 18 février 2016 et à la délibération de la Commission Permanente du conseil régional d'Île de France n° CP2023-288 du 5 juillet 2023, l'attribution définitive de l'aide France 2030 est subordonnée à la publication d'offres de stages par l'établissement bénéficiaire de l'aide.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont définies à l'annexe technique n°1.

❖ Pour les entreprises

Les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne. Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

Est également exclu tout financement des entreprises qui ne sont pas en capacité, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder les fonds propres de l'entreprise à la date de décision.

3.2 Caractéristiques de l'intervention publique

❖ Montant de l'aide

Les projets candidats présentent une assiette de dépense supérieure à 1 M€. **Le montant maximum de l'aide est de 2M€.** Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat (cf. point 3.1).

❖ Type d'aide

L'aide est accordée aux projets à **50% sous formes de subventions et à 50% sous forme d'avances récupérables.**

❖ Taux d'intervention

L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil du porteur et de l'incitativité réelle de l'aide.

Ainsi le budget du projet doit comporter un minimum de 50% d'autofinancement (ressources propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période permettant notamment d'assumer le remboursement des avances récupérables et d'affirmer une indépendance vis-à-vis des financements publics à moyen terme (3 à 5 ans). Le projet devra ainsi présenter un plan de financement et de soutenabilité économique viable au-delà de 3 ans (y compris pour le remboursement des avances récupérables).

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Les apports privés du plan de financement ne devront pas comporter plus de 30% d'apports en nature.

Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

3.3 Eligibilité des dépenses

❖ Date d'éligibilité

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de clôture de l'appel à projets. Les dépenses éligibles liées au projet sont prises en compte à compter de J+1 par rapport à la date de clôture de l'appel à projet

❖ Total des dépenses éligibles

L'assiette minimale des dépenses liées au projet est de 1M€, le montant des financements publics sollicités étant plafonné à 2M€.

❖ Type de dépenses éligibles

Conformément au régime cadre exempté de notification N°SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2023 les dépenses associées à ces composantes sont les suivantes :

- Prestations d'études (analyses pré-opérationnelles, concours d'architecte, études de faisabilité et d'opportunité...);
- Des coûts d'aménagement de locaux ;
- Des investissements matériels (équipements, machines...) et immatériels (solutions digitales, logiciels...);
- Des frais internes d'animation / gestion nécessaires à la réalisation du projet pourront être intégrés dans l'assiette éligible à hauteur de 15% maximum.

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

3.4 Phase préalable de faisabilité

Le comité de sélection régional peut décider, le cas échéant, de faire précéder la sélection d'un dossier de candidature d'une phase préalable de faisabilité dite « levée de risque ».

Cette phase de levée de risque a pour objectif, pour un projet dont les ambitions et propositions sont jugées pertinentes, de permettre l'approfondissement de certains points précis identifiés lors de l'instruction du dossier, qui conditionnera la poursuite des travaux.

- *Par exemple : maturation de l'organisation de la gouvernance et de sa structuration juridique, faisabilité du modèle économique et du positionnement de l'offre sur son marché, levée de doutes sur l'impact auprès des entreprises de la filière, faisabilité en regard de contraintes juridiques ou réglementaires identifiées, ...*

Dans le cadre de cette phase de levée de risques, un financement public peut être attribué dans la limite d'une prise en charge de 25 000 € en subvention par projet. Cette aide publique porte exclusivement sur le recours à un ou des prestataire(s) externe(s) en capacité d'accompagner le porteur de projet (experts, ...), à hauteur de 50% des coûts externes retenus.

A l'issue de la période définie pour une telle phase de levée de risque, le comité de sélection régional décide de la poursuite ou non du financement du projet candidat, au vu des précisions apportées.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

Pour être éligible, un projet doit :

- Etre complet au sens administratif (cf. dossier de candidature disponible sur la plateforme de dépôt ;
- Satisfaire la contrainte de montant minimum d'assiette de dépense et de montant maximum d'aide demandé indiqués au point 3.2 ;
- Etre porté par une des entités prévues au point 2 ; le porteur de projet devra présenter une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ; cette solidité financière est appréciée en fonction de la nature juridique du porteur de projet ;
- En cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires avec un autofinancement à terme de cette structure.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- Qualité scientifique du projet et des équipes impliquées dans le projet ;
- Qualité de la stratégie de diffusion et de valorisation des recherches et des technologies développées dans le cadre du projet ; notamment capacité de valorisation des travaux du projet, notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, savoir-faire, bases de données, logiciels, etc.) ;
- Pertinence du positionnement du projet par rapport aux filières stratégiques et aux Domaines d'intérêt majeur retenus par la Région Ile-de-France ;
- Soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières) ;
- Impact en termes d'activité économique et d'emploi, particulièrement en Ile-de-France, dans un horizon de 5 à 10 ans :
 - Perspectives de développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME ;
 - Développement potentiel d'avantages concurrentiels des secteurs industriels impliqués dans le projet au regard de la concurrence mondiale ;
 - Pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- Impacts écologiques et énergétiques et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus stratégique ;
- Qualité et efficacité de la gouvernance proposée, notamment dans l'association des entreprises et des établissements publics de recherche ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté.

5. PROCESSUS DE SELECTION, DE DECISION ET DE SUIVI

5.1. Les instances de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'un appel à projets fermé.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme Grands Lieux d'Innovation Filières France 2030 et Région Île de France dédiée.

L'instruction des dossiers s'effectue en deux phases : éligibilité et évaluation du projet. Elle est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats.

La sélection des projets est assurée par un comité de sélection régional composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région et d'un représentant de Bpifrance. Les décisions se prennent au sein de ce comité par consensus entre l'Etat et la Région qui fixent les modalités de soutien financier aux projets lauréats.

A la demande du comité de sélection régional, l'instruction menée par Bpifrance peut s'appuyer sur des expertises extérieures. Le comité de sélection régional désigne les experts et les travaux attendus. Leur rapport est joint au rapport d'instruction.

Le comité de sélection régional peut également décider de procéder à des auditions en vue d'arrêter sa décision.

5.2. Les modalités

Les dossiers complets devront être déposés sur la plateforme de collecte GLI Filières France 2030 et Région Île de France sur la base du modèle de dossier proposé.

Le calendrier des vagues 2025 de l'appel à projets est le suivant :

<u>Ouverture de la période de dépôt</u>	1^{er} février 2025
<u>Clôture de la période de dépôt</u>	13 mai 2025 à 17h

<u>Ouverture de la période de dépôt</u>	18 août 2025
<u>Clôture de la période de dépôt</u>	21 octobre 2025 à 17h

La décision intervient après instruction des projets dans un délai de 3 mois maximum. Elle fait l'objet d'un avis motivé qui est transmis au porteur de projet.

5.3. Le conventionnement

Bpifrance assure au nom de l'Etat et de la Région, la notification des aides aux porteurs de projets. Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés par la Région et l'Etat.

Les modalités de versement et de remboursement des aides accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

L'aide est versée en plusieurs tranches en fonction du calendrier et des jalons de réalisation du projet. Le solde sera conditionné à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus lors du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra d'expliciter les résultats scientifiques obtenus, les perspectives et/ou réalisations de valorisation de ces résultats, les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum des avances remboursables quelles que soit l'issue du projet.

Bpifrance s'assure de la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide est exigé par le Comité de sélection régional, qui mandate alors Bpifrance pour l'exécution de sa décision.

Bpifrance informera le comité de pilotage régional du suivi des projets retenus et mettra à sa disposition le rapport de fin de programme.

5.4 La communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par France 2030 et par la Région Île-de-France dans ses actions de communication et la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par France 2030 et la Région Île de France », accompagnée des logos de France 2030 et de la Région.

L'État, la Région et Bpifrance se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, sur la base des informations diffusables. Le bénéficiaire enverra à Bpifrance une fiche de communication relative au projet soutenu lors de la signature du contrat.

5.5 Les conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés...) et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi de projet.

6. CONTACTS ET INFORMATIONS

Les équipes de Bpifrance, de la Région, de la DRIETS Ile-de-France et de la DRARI se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : site Région - Ile de France

<http://leaderpia.iledefrance.fr/GLI-Filieres-France-2030>

ANNEXE TECHNIQUE 1

PUBLICATION D'OFFRE DE STAGES OU DE CONTRAT DE TRAVAIL EN ALTERNANCE

1 - CONTEXTE

Cette disposition s'inscrit dans le cadre :

- de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- du décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,
- de la délibération du Conseil régional d'Île de France n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens,
- de la délibération de la Commission Permanente du conseil régional d'Île de France n° CP2023-288 du 5 juillet 2023, relative à Oriane, agence régionale de la promesse républicaine et de l'orientation.

Toute structure bénéficiaire d'une subvention régionale Grand Lieux d'Innovation (GLI) France 2030 est soumise à l'obligation de publier une ou plusieurs offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une durée minimale de deux mois sur la plateforme régionale <https://stages.iledefrance.fr/>.

2 – OFFRES DE STAGE ET DE CONTRAT CONCERNÉES

- **Stages au sens du Code de l'Éducation**, correspondant à des périodes temporaires de mise en situation professionnelle au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.
- **Stages d'application** réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue pour des stagiaires âgé(e)s de moins de 25 ans, et sans limite d'âge si le (la) stagiaire est en situation de handicap.
- **Périodes de formation en alternance** qui donnent lieu à des contrats de travail de type : contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation.

3 - NOMBRE D'OFFRES DE STAGE ET CONTRAT À PUBLIER

- A partir de 1,00 € et jusqu'à 23 000,00 €, le bénéficiaire est tenu de publier au moins une (1) offre de stage ou de contrat de travail en alternance.
- A partir de 23 000,01 € et jusqu'à 100 000,00 € de subvention, il est tenu de publier au moins deux (2) offres de stage ou de contrat de travail en alternance.

- Au-delà de 100 000,01€ euros de subvention, il est tenu de publier au moins trois (3) offres de stage ou de contrat de travail en alternance.
- Si au terme de la négociation, il apparaît que le bénéficiaire ne peut assurer des conditions matérielles et d'encadrement conformes, ce dernier pourra être exonéré tout ou partiellement de cette obligation. Il appartiendra à la Région Ile-de-France de décider ou non de l'exonération pour le bénéficiaire.

4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- La durée minimum de stage est d'au moins deux mois, des périodes plus longues pouvant être proposées dans le respect du cadre légal.
- Le nombre de stagiaires maximal est de trois pendant la même semaine civile pour les structures de 0 à 19 salariés, et ne peut dépasser 15% de l'effectif pendant la même semaine civile pour les structures d'au moins 20 salariés. Les délais de carence pour l'accueil successif de stagiaires doivent être respectés tels que prévus par les textes d'encadrement.
- Le bénéficiaire fournit un engagement de publier l'offre (les offres) de stage ou de contrat de travail en alternance au moment du dépôt de la demande d'aide.
- L'offre (les offres) de stage ou de contrat de travail en alternance peut (peuvent) porter sur le projet bénéficiant de l'aide Grand Lieux d'Innovation (GLI) France 2030 et/ou toute autre activité de la structure bénéficiaire de la subvention.
- Les gratifications accordées aux stagiaires ou alternant(e)s, s'ils sont affectés au projet aidé, peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.

5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Une fois que l'aide Grand Lieux d'Innovation (GLI) France 2030 lui a été attribuée et tout au long de la durée du projet, le bénéficiaire doit saisir le contenu de l'offre ou des offres de stage (nature, durée, objet, niveau...) sur la plateforme régionale.

Le bénéficiaire doit justifier, lors de la demande de versement du solde de l'aide, de cette publication de l'offre (des offres) de stage ou de contrat de travail en alternance.

S'il s'avère que le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations, il perdra le bénéfice de la subvention régionale